



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 27 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ETEX France Building Performance**

1 rue du Château Gaillard  
77122 MONTHYON

Références : E/23 - 0474

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 décembre 2022 de l'établissement exploité par la société Etex France Building Performance, situé au 1 rue du Château Gaillard sur le territoire de la commune de Monthyon. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Etex France Building Performance SA
- 1 Rue du Château Gaillard - 77122 Monthyon
- Code AIOT : 0006513363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX était régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 68 DAGR 2IC 265 du 30 juillet 1968 pour fabriquer du plâtre et produire des enduits.

Le Préfet de Seine-et-Marne a délivré le récépissé du 20 septembre 2017 de notification de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, la société ETEX a poursuivi ses activités de production d'enduits ne relevant plus de la réglementation relative aux ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ETEX a cessé toute activité sur le site de Monthyon et a décidé de vendre l'établissement. Dans le cadre de cette cessation d'activité et de la libération des terrains, elle a réalisé un diagnostic de l'état des milieux.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du diagnostic d'état des milieux, ainsi que la validation de la mairie de Monthyon ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de l'usage futur du site : usage industriel.

L'exploitant devra également engager la réparation de la clôture de l'établissement et préciser les mesures à engager pour la gestion des produits d'ETEX encore stockés sur site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :  1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;  2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;  3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;  4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.  Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
<b>Constats :</b> La société ETEX était régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 68 DAGR 2IC 265 du 30 juillet 1968 pour fabriquer du plâtre. L'arrêté préfectoral n° 80 DAGR 2 IC 082 du 02 septembre 1980 fixait des prescriptions complémentaires pour le four n° 2.  Depuis la cessation de l'exploitation de la carrière de gypse située à proximité immédiate de l'usine en 2010, ETEX ne produisait plus de plâtre dans cet établissement. Elle s'était spécialisée dans la production d'enduits.  Dans un courrier en date du 30 août 2017, la société ETEX, anciennement SINIAT, a porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne un bilan de situation des activités exercées dans l'établissement situé au lieu-dit « le Château Gaillard », le long de la Route Nationale RN 330 sur la commune de Monthyon (77122). Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) étaient soit à l'arrêt ou soit en dessous des seuils fixées par les rubriques ICPE. Au regard des mesures de mise en sécurité mises en œuvre par la société ETEX, le Préfet de Seine-et-Marne a délivré le récépissé du 20 septembre 2017 de notification de cessation d'activité. La société ETEX

a poursuivi ses activités de production d'enduits ne relevant plus de la réglementation relative aux ICPE.

Lors de l'inspection du 07 décembre 2022, la société ETEX a précisé qu'elle cessait toute activité et vendait le site qui conservera son usage industriel à une société qui exécera une activité de valorisation de déchet du BTP. Dans le cadre de cette vente et de la libération des terrains, la société ETEX a réalisé un diagnostic de l'état des milieux. Le repreneur s'engage à réaliser les travaux de dépollution le cas échéant.

ETEX s'engage à réparer la clôture du site.

Le site est surveillé.

Différents produits de la société ETEX sont encore stockés sur site.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du diagnostic d'état des milieux, ainsi que la validation de la mairie de Monthyon ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de l'usage futur du site : usage industriel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet